



Mutuelle Centrale
des Finances

Mutuelle n° 302 976 568

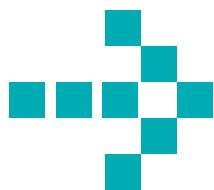
Régie par le livre II du Code de la Mutualité

Règlement maladie

Offre MCF Prévention

2026





RÈGLEMENT MALADIE

SECTION I – Prestations

Article 1 – Les adhérents ont le choix entre les trois offres santé suivantes :

- MCF Prévention ;
- MCF Santé ;
- MCF Santé Plus.

Pour chacune de ses offres, une grille prestataire spécifique est établie et reprise dans le présent règlement.

La durée minimale de séjour dans une offre est de deux années pleines. Une fois ces deux années révolues, il est possible de changer d'offre en cours d'année, à la date du premier jour d'un mois à venir.

Les prestations du service « Frais de Maladie » viennent en complément des prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité servies par l'assurance maladie obligatoire et ce, dans la limite du prix payé.

La Mutuelle peut choisir de participer au remboursement de frais de santé non pris en charge par le régime obligatoire.

Ces participations sont indiquées dans les grilles prestataires de chaque offre.

Dans le cadre de la CCAM, pour les risques ambulatoires, la participation de la Mutuelle est limitée au montant du ticket modérateur correspondant à la différence entre la base de remboursement (BR) risque obligatoire et la participation de la Sécurité sociale.

Pour les remboursements de frais pharmaceutiques, la Mutuelle intervient en complément de l'assurance maladie obligatoire, soit sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité, lorsqu'il en existe un, soit sur la base du tarif public pour les autres médicaments, dans les conditions et limites fixées dans les grilles prestataires de chaque offre santé.

Les contrats de la MCF sont solidaires et responsables ; en conséquence, le remboursement des équipements d'optique médicale, d'audioprothèse et des actes prothétiques dentaires sont soumis aux réglementations concernant la périodicité des renouvellements et les montants remboursés ; de même le « forfait patient urgence » est pris en charge.

La gestion du risque hospitalisation est réalisée dans le cadre des conventions de la M.F.P. et de la F.N.M.F.

Par défaut, les soins reçus à l'étranger sont remboursés à hauteur du ticket modérateur.

Les soins reçus à l'étranger par les élèves de l'Institut National du Service Public (INSP), lors des stages de formation obligatoires, sont couverts par la Mutuelle, de telle sorte que le reste à charge de l'adhérent soit limité à 10% des dépenses totales, exception faite des soins prothétiques et des dépenses d'optique médicale pour lesquels la grille statutaire s'applique sans dérogation.

Pour les adhérents bénéficiant du régime obligatoire servi par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales des accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle Calédonie (CAFAT) ou de la CPS (Caisse de Prévoyance Sociale), la participation de la Mutuelle est égale au montant du ticket modérateur laissé à leur charge par cet organisme. Pour les soins non pris en charge par la CAFAT ou la CPS mais donnant lieu à remboursement par le régime obligatoire de la Sécurité sociale, la participation de la Mutuelle sera égale à ce qui est prévu dans la grille prestataire correspondant à l'offre choisie par l'adhérent.

Article 2 – Contrats responsables

Les offres MCF Prévention, MCF Santé et MCF Santé Plus sont toutes éligibles à la notion de contrats solidaires et responsables. À ce titre, d'une part, il n'y a aucune sélection médicale lors de la souscription de ces trois offres et, d'autre part, leurs grilles de garanties sont établies dans le respect des différentes lois et décrets ainsi que des articles des LFSS successives y afférent.

En particulier :

1. La Mutuelle ne prend pas en charge :

- La participation forfaitaire pour les consultations et les actes médicaux dispensés par les médecins généralistes et spécialistes en ville, dans un établissement ou un centre de santé et pour les actes de biologie (article 20 de la loi L2004-810 du 13 août 2004) ;
- Les franchises médicales mentionnées au III de l'article L322-2 du Code de la Sécurité sociale, applicable dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements, lors de l'achat d'un médicament mentionné aux articles L.5111-2, L.5121-1 et L.5126-4 de Code de la Santé Publique, à l'exception de ceux délivrés au cours d'une hospitalisation ; aux actes effectués par un auxiliaire médical, soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé, à l'exclusion des actes pratiqués au cours d'une hospitalisation et aux transports mentionnés au 2° de l'article L.321-1 du Code de la Sécurité sociale effectués en véhicule sanitaire terrestre ou taxi, à l'exception des transports d'urgence (article 52 de la loi L 2007-1786 du 19 décembre 2007) ;
- La majoration de la participation des assurés en cas de recours direct à un médecin autre que le médecin traitant (article 7 de la loi L.2004-810 du 13 août 2004), à savoir les actes effectués hors parcours de soins ;
- Le ticket modérateur en cas de refus d'accès au dossier médical personnel (article 3 de la loi L2004-810 du 13 août 2004) ;
- Le ticket modérateur en cas de non présentation du protocole de soins dans les affections de longue durée (article 6 de la loi L2004-810 du 13 août 2004) ;
- Les dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations en cas de recours à un médecin spécialisé sans prescription préalable du médecin traitant (article 8 de la loi L2004-810 du 13 août 2004).

2. La Mutuelle prend en charge :

- Les actes de prévention tels que prévus dans les décrets pris pour application de l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R.871-2 du même code ;
- L'intégralité du ticket modérateur pour tous les actes remboursables par l'assurance maladie obligatoire (sauf les médicaments remboursés à 15%) effectués dans le cadre du parcours de soins ;
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation, sans limitation ;
- La participation forfaitaire de 24 € (prévue au I de l'article R.160-16 du Code de la Sécurité sociale) s'appliquant aux actes dont le tarif est égal ou supérieur à 120 € ou ayant un coefficient égal ou supérieur à 50 ;
- En optique médicale, la différence entre les prix limites de vente et la prise en charge par la Sécurité sociale des montures et des verres de classe A fixés par la liste des produits et prestations mentionnée à l'article L.165-1 du Code de la

Sécurité sociale ainsi que pour la prestation d'appairage pour les verres de classe A d'indice de réfraction différent et le supplément pour les verres avec filtre de classe A, de sorte qu'il n'y ait pas de reste à charge pour l'adhérent (article 5 du décret n°2019-21 du 11 janvier 2019) ;

- Les dépassements de tarif en optique médicale pour les équipements de classe B dans le respect des planchers et plafonds et dans la limite d'un équipement tous les deux ans pour les personnes de plus de seize ans tels que fixés par l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale. Ce délai de deux ans court à compter de la date de la précédente facture + un jour ;
- Ce délai est ramené à six mois pour les enfants en-dessous de six ans (six mois de date à date + un jour) ;
- Ce délai est ramené à un an (à compter de la date de la précédente facture + un jour) pour les enfants de plus de six ans et de moins de seize ans ;
- Pour les personnes de seize ans et plus, ce délai est annulé ou ramené à un an en cas de maladies ou opérations listées au paragraphe VIII.2 de l'arrêté du 3 décembre 2018. L'arrêté précise : « La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire » ;
- Pour les actes prothétiques dentaires, la différence entre les prix limites de vente et la prise en charge par la Sécurité sociale, fixés par la convention nationale dentaire du 21 juin 2018 dans son annexe IV ;
- Pour les équipements en audioprothèse, la différence entre les prix limites de vente mentionnés à l'article L.165-3 du Code de la Sécurité sociale pour les équipements de classe A fixés par la liste des produits et prestations mentionnée à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale et la prise en charge par la Sécurité sociale de sorte qu'il n'y ait pas de reste à charge pour l'adhérent (Décret 2019-21 du 11 janvier 2019) ;
- Les dépassements de tarif des équipements en audioprothèse dans la limite du plafond fixé par le 3^e alinéa de l'article 1^{er} du Décret 2019-21 du 11 janvier 2019 ;
- Le forfait patient urgence inscrit dans l'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 (PLFSS).
- Lorsque la garantie prévoit une participation aux dépassements d'honoraires, si le professionnel de santé n'a pas signé l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), la participation ne peut être supérieure à 100% du tarif de base de la Sécurité sociale. Si le professionnel de santé a signé l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), la participation Mutuelle est supérieure de 20% au minimum de celle prévue pour ceux n'ayant pas signé ce contrat.

Par ailleurs, la Mutuelle communique avant la souscription puis annuellement, à chacun de ses adhérents ou souscripteurs, le rapport, exprimé en pourcentage, entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes hors taxes afférentes à ces garanties, ainsi que le montant et la composition des frais de gestion affectés à ces mêmes garanties, exprimés en pourcentage des cotisations ou primes hors taxes afférentes, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 3 - Le remboursement des dépenses de maladie par la Mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'adhérent.

SECTION II – Cotisations

Article 4 - La cotisation mensuelle de la garantie « Frais de Maladie » des membres participants âgés de moins de 35 ans est fixée forfaitairement, sans tenir compte des revenus. Celle des membres participants de 35 ans et plus, est fixée forfaitairement selon les tranches de ressources.

Les tableaux de cotisations sont annexés au présent règlement. Ils distinguent entre les membres participants actifs et les membres participants retraités.

Concernant ces derniers, la grille de tarif qui leur est appliquée est choisie selon l'article 5 du règlement général.

La cotisation « Frais de maladie » du membre participant varie en fonction du nombre de personnes rattachées à son contrat.

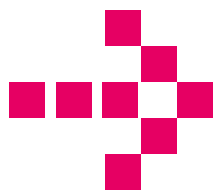
L'article 5 du règlement général de la Mutuelle définit un dispositif de cotisation spécifique pour les personnes n'ayant jamais été adhérentes à la MCF et qui demandent à adhérer ainsi que pour celles qui sont admises à titre exceptionnel.

Article 5 - Sur présentation d'un justificatif de leur situation, les membres participants étudiants et les membres participants en situation de handicap se voient appliquer une cotisation spécifique dite "étudiant" mentionnée aux tableaux ci-après, annexés au présent règlement.

Article 6 - La Mutuelle communique avant la souscription puis annuellement, à chacun de ses adhérents ou souscripteurs, le rapport, exprimé en pourcentage, entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes hors taxes afférentes à ces garanties, ainsi que le montant et la composition des frais de gestion affectés à ces mêmes garanties, exprimés en pourcentage des cotisations ou primes hors taxes afférentes, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

SECTION III – Règlement des litiges

Article 7 - En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent adresse une réclamation écrite à la Mutuelle, par simple lettre ou par courriel. Dès lors qu'un accord n'a pas pu intervenir entre l'adhérent et la Mutuelle, celui-ci peut avoir recours au Médiateur Fédéral de la Mutualité Française. Les coordonnées et l'adresse du site internet du Médiateur Fédéral figurent sur le site internet de la Mutuelle, ainsi que les statuts et règlements mutualistes, les bulletins d'adhésion, notices contrats collectifs et tous autres documents d'information.



GRILLE DES PRESTATIONS

MCF PRÉVENTION

POUR L'ANNÉE 2026

AVERTISSEMENT

Les taux de participation Sécurité sociale et en conséquence les taux de couverture totale sont donnés à titre indicatif, la Mutuelle ne s'engageant que sur ses propres taux d'intervention.

SOINS COURANTS NGAP

Nomenclature Générale des Actes Professionnels

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total
Soins externes en milieu hospitalier public (y compris centres médicaux et d'optique de la Fédération Interdépartementale de la Région Parisienne)	60% - 65% ou 70% BR	40% - 35% ou 30% BR	100% BR
Consultations de médecins (généralistes et spécialistes)	70% BR	30% BR	100% BR
Consultations de psychologue	60% BR	40% BR	100% BR
Consultations d'ostéopathie médicale (effectuées chez un ostéopathe ayant reçu le titre définitif du droit d'exercice par les autorités de tutelle) et de chiropratique		20 € par acte dans la limite de 4 par an	20 € par acte dans la limite de 4 par an
Acupuncture pratiquée par un médecin remboursé par la Sécurité sociale		10 €	10 €
Analyses / Pédicures* / Masseurs* / Orthophonistes* / Orthoptistes*	60% BR	40% BR	100% BR
Recherche du Cholestérol HDL		15 € dans la limite du prix payé	15 € dans la limite du prix payé
Examens de laboratoire médicalement prescrits mais non pris en charge par la Sécurité sociale		Forfait annuel de 30 € dans la limite du prix payé	Forfait annuel de 30 € dans la limite du prix payé
Infirmiers	60% BR	40% BR	100% BR
Sages-femmes	70% BR	30% BR	100% BR
Transports	55% BR	45% BR	100% BR

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

* Prise en charge Sécurité sociale parfois soumise à entente préalable

SOINS COURANTS CCAM

Classification Commune des Actes Médicaux

Nature des soins	Codes regroupement	SS	MCF Prévention	Total
Actes chirurgicaux (hors hospitalisation ou acte opératoire effectué en ambulatoire)	ADC	70% BR	30% BR	100% BR
Actes de radiologie, scanner, IRM, actes de radiologie vasculaire diagnostic, acte de médecine nucléaire diagnostic	ADI	70% BR	30% BR	100% BR
Actes d'échographie / doppler	ADE	70% BR	30% BR	100% BR
Actes de diagnostic, chimiothérapie, radiothérapie, médecine nucléaire thérapeutique*	ATM	70% BR ou 100% BR	110% BR ou 80% BR	180% BR

* Le taux de participation de la Mutuelle est ramené à 70% de la Base de Remboursement Sécurité sociale (BR) si le professionnel de santé n'a pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM)

HOSPITALISATION

→ Hôpitaux publics et cliniques privées

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total SS+ MCF Prévention	RFH	Total SS + RFH
Prix de journée	100% TRSS ou 80% TRSS	100% TRSS	200% TRSS ou 180% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS
Hébergement et accueil, forfaits environnement, forfaits chimiothérapie, forfaits médicaments, forfaits divers (Groupe Homogène de Séjour – GHS)	100% GHS ou 80% GHS	100% GHS	200% GHS ou 180% GHS	- ou 20% GHS	100% GHS
Hospitalisation à domicile (Groupe Homogène Traitement – GHT)	100% GHT ou 80% GHT	100% GHT	200% GHT ou 180% GHT	- ou 20% GHT	100% GHT
Forfaits divers non inclus dans le GHS ou le GHT (urgence, matériels, IVG, dialyse, réanimation et surveillance continue)	100% TRSS ou 80% TRSS	100% TRSS	200% TRSS ou 180% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS
Honoraires médicaux* (hors CCAM)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Actes chirurgicaux* (code regroupement CCAM = ADC)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Chirurgie ambulatoire* (code regroupement CCAM = ADC)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	50% BR ou 70% BR	150% BR
Forfait d'hébergement en cas de séjour hospitalier en ambulatoire		15 €		15 €	
Actes d'anesthésie réanimation* (code regroupement CCAM = ADA)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Accouchements, césariennes* (code regroupement CCAM = ACO)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Forfait journalier (à hauteur du montant pris en charge dans le cadre du RFH)		20 €		20 €	
Forfait patient urgence		18 €		18 €	
Chambre particulière		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	
Frais d'accompagnement		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	
Hébergement en structure hospitalière suite à une intervention chirurgicale avec anesthésie		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	

* Le taux de participation de la Mutuelle est ramené à 80% de la BR si le professionnel de santé n'a pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée

→ **Maisons de repos**

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total SS + MCF Prévention	RFH	Total SS + RFH
Prix de journée (incluant les honoraires médicaux)	100% TRSS ou 80% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS		100% TRSS ou 80% TRSS
Forfait journalier (à hauteur du montant pris en charge dans le cadre du RFH)		20 €		20 €	
Chambre particulière					

PHARMACIE

	SS	MCF Prévention	Total
Médicaments appartenant à un même groupe générique et soumis à Tarif Forfaitaire de Responsabilité	100% TFR 65% TFR 30% TFR	- 35% TFR 35% TFR	100% TFR 100% TFR 65% TFR
Autres médicaments	100% TP 65% TP 30% TP 15% TP	- 35% TP 35% TP -	100% TP 100% TP 65% TP 15% TP
Produits et accessoires médicalement prescrits et délivrés en pharmacie (codes regroupement : AAD, AAR, ARO, GLU, MAC, MAD, PAN, COR, POC, PII, ORP, PEX, PME)	60% LPP 100% LPP	40% LPP -	100% LPP 100% LPP
Vaccins et injections (y compris pour les voyages à l'étranger)		Frais réels	Frais réels
Contraceptifs oraux non pris en charge par la Sécurité sociale		36 € par an	36 € par an

TFR : Tarif Forfaitaire de Responsabilité

TP : Tarif Public

LPP : Liste des Produits et Prestations

DENTAIRE

Nature des soins	Codes regroupement	SS	MCF Prévention	Total
Consultations, consultations spécialistes, visites, visites spécialistes, avis ponctuels		60% BR	40% BR	100% BR
Soins conservateurs dentaires	SDE	60% BR	40% BR	100% BR
Actes dentaires, inlay-onlay	INO ou INI	60% BR	40% BR	100% BR
Endodontie	END	60% BR	40% BR	100% BR
Actes chirurgicaux (hors hospitalisation ou actes opératoires effectués en ambulatoire) Actes de radiologie, scanner Actes de diagnostic	ASC AID ADM	60% BR 60% ou 100% BR	40% BR 110% ou 70% BR	100% BR 170%
Parodontologie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	TDS	60% BR	40% BR	100% BR
Prothèses dentaires : tarif libre ou modéré (prises en charge par la Sécurité sociale) Prothèse transitoire Prothèse fixe métallique Prothèse fixe céramique Inlay-core Réparation sur prothèse Couronne zircone Bridge Supplément prothèse résine	PDT ou CTI PFM ou PF1 PFC ou PF1 ICO ou IC1 RPN ou RE1 CZ1 BR1 SU1	60% BR	155% BR	215% BR
Prothèses dentaires amovibles : tarif libre ou modéré (prises en charge par la Sécurité sociale) Prothèse amovible métallique Prothèse amovible résine Prothèse amovible tarif modéré	PAM PAR PA1	60% BR 60% BR 60% BR	150% BR 250% BR 250% BR	210% BR 310% BR 310% BR
Prothèses dentaires : 100% santé (prises en charge par la Sécurité sociale et soumises à plafond de facturation) Prothèse transitoire Prothèse fixe métallique Couronne zircone Prothèse fixe Inlay-core Réparation adjonction Réparation prothèse adjointe simple Supplément prothèse résine	CTO CMO CZO PFO ICO RAO RSO SUO	60% BR	Prix limite de vente (PLV) moins remboursement Sécurité sociale	Intégralité de la dépense
Prothèses dentaires amovibles : 100% santé (prises en charge par la Sécurité sociale et soumises à plafond de facturation) Prothèse amovible transitoire Prothèse amovible Réparation facettes prothèse amovible	PTO PAO RFO	60% BR	Prix limite de vente (PLV) moins remboursement Sécurité sociale	Intégralité de la dépense
Implantologie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	IMP	60% BR	155% BR	215% BR
Implantologie (en l'absence de prise en charge par la Sécurité sociale) (sous réserve que le chirurgien dentiste ou le stomatologiste soit conventionné par la Sécurité sociale)	IMP		280 € par année civile, quel que soit le nombre d'implants	280 € par année civile, quel que soit le nombre d'implants
Traitement d'orthodontie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	TOR ou ORT	60% ou 100% BR	250% BR	310% ou 350% BR
Actes de prophylaxie bucco-dentaire (si prise en charge par la Sécurité sociale)	AXI	60% BR	40% BR	100% BR
Surfaçage dentaire			100 € par séance dans la limite de 2 par an	100 € par séance dans la limite de 2 par an

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

PRÉVENTION DENTAIRE

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total
Examen annuel de prévention	60% BR	40% + 5 €	100% BR + 5 €
Dépistage entre 3 ^e et 6 ^e mois de grossesse	60% BR	40% + 5 €	100% BR + 5 €
Examen de dépistage de la maladie paradontale	60% BR	40% + 10 €	100% BR + 10 €
Traitement de la maladie paradontale (non pris en charge par la Sécurité sociale)		200 € par an	200 € par an

DENTAIRE : DIVERS

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total
Autres actes d'orthodontie (examen surveillance, contention)	60% BR 100% BR	180% BR 150% BR	240% BR
Rebasage, réparation de fracture, renfort et adjonction ou remplacement de dents ou crochets	60% ou néant	40% + forfait de 243,92 € ou Forfait de 243,92 €	100% + forfait Forfait

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

OPTIQUE

→ Équipements de classe A

(100% santé – pas de reste à charge pour l'adhérent)

Type de verre	Codes regroupement	Prix Limites de Vente	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Prévention
Verres simples	V01	De 32,50 € à 52,50 €	De 9,75 € à 15,75 €	De 26,65 € à 43,05 €
Verres complexes	V02 V03	De 47,50 € à 105 €	De 14,25 € à 31,50 €	De 38,95 € à 86,10 €
Verres très complexes	V04	De 60 € à 170 €	De 18 € à 51 €	De 49,20 € à 139,40 €
Monture adultes : code LPP 2222124	M01	30 €	9 €	24,60 €
Monture enfants : code LPP 2254242	M02	30 €	9 €	24,60 €
Supplément pour monture à coque enfants de moins de 6 ans : code LPP 2264223	MS1	30 €	9 €	24,60 €
Prestation d'adaptation verres de classe A : code LPP 2226435	S01	10 €	10 €	4 €
Prestation d'appairage de niveau 1 : code LPP 2232252	SV2	5 €	1,50 €	4,10 €
Prestation d'appairage de niveau 2 : code LPP 2222503	SV2	10 €	3 €	8,20 €
Prestation d'appairage de niveau 3 : code LPP 2206987	SV2	15 €	4,50 €	12,30 €
Supplément pour verre avec filtre teinté : code LPP 2269025	SV4	5 €	1,50 €	4,10 €

→ **Équipements de classe B**

(tarif libre - reste à charge de l'adhérent en fonction du prix payé)

Type de verre	Codes regroupement	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Prévention	Participation MCF Prévention (réseau OPTILYS)
Verres simples	VU1 VU2 VU3	0,05 €	58 €	78 €
Verres complexes	VU4 VU5 VU6 VU7 VM1 VM2 VM3	0,05 €	90 €	110 €
Verres très complexes	VM4 VM5 VM6 VM7	0,05 €	100 €	120 €
Monture adultes : code LPP 2264861	MO3	0,05 €	50 €	50 €
Monture enfants : code LPP 2276870	MO4	0,05 €	50 €	50 €
Supplément pour monture à coque enfants de moins de 6 ans : code LPP 2221745	MS2	0,05 €	50 €	50 €
Prestation d'adaptation verres de classe B : code LPP 2209738	SV1	0,05 €	9,97 €	9,97 €
Prisme incorporé adultes : code LPP 2247905	SV4	3,96 €	17,60 €	17,60 €
Prisme incorporé enfants : code LPP 2287862	SV4	16,01 €	10,40 €	10,40 €
Prisme souple enfants de moins de 6 ans : code LPP 2227920	SV4	22,41 €	26,60 €	26,60 €
Système antiptosis adultes et enfants : codes LPP 2200795 ; 2293957	SV4	77,29 €	53,70 €	53,70 €
Verres iséiconiques adultes et enfants : codes LPP 2278219 ; 2222408	SV3	Sur devis	28 €	28 €
Filtre chromatique ou ultraviolet enfants de moins de 18 ans : code LPP 2204066	SV4	9,15 €	14,50 €	14,50 €
Filtre d'occlusion partiel enfants de moins de 6 ans : code LPP 2267641	SV4	3,66 €	5,50 €	5,50 €

→ **Autres prestations optiques**

Nature de la prestation	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Prévention	SS + MCF Prévention
Chirurgie réfractive et non réfractive		300 € par an et par œil	300 € par an et par œil
Lentille de contact		65 €	65 € par lentille et par an

PROTHÈSES ET APPAREILLAGES

Autres que dentaires

SOINS ET APPAREILS				
(attention : certains appareillages sont soumis à la formalité de l'entente préalable)				
Nature appareillage	Codes regroupement	SS	MCF Prévention	Total
Prothèse mammaire		100% LPP	Forfait	270 €
Prothèse capillaire de classe 2 (prix limite de vente 700 €)		250 €	20 €	270 €
Orthèses (ex petit appareillage)	PA	60% LPP 100% LPP	140% LPP 100% LPP	200% LPP
Véhicule pour handicapés	VEH	60% LPP 100% LPP	140% LPP 100% LPP	200% LPP
Autre appareillage ; Location ou achat		60% LPP 100% LPP	75% LPP 35% LPP	135% LPP
Matériel pour amblyopie pour les enfants de moins de 20 ans		60% LPP 100% LPP	75% LPP 35% LPP	135% LPP

	Appareil auditif de classe 1			Appareil auditif de classe 2		
	BR*	MCF Prévention	SS + MCF Prévention	BR*	MCF Prévention	SS + MCF Prévention
Bénéficiaires de moins de 20 ans	1 400 € (plafond de facturation 1 400 €)	560 €	1 400 €	1 400 €	860 €	1 700 €
Bénéficiaires de 20 ans et plus	400 € (plafond de facturation 950 €)	710 €	950 €	400 €	430,17 €	670,17 €
Forfait piles	60% LPP	110% LPP	160% LPP	60% LPP	110% LPP	170% LPP

* Le remboursement Sécurité sociale est égal à 60% de la BR (Base de Remboursement)

CURES THERMALES

Acte	SS	MCF Prévention	Total
Honoraires	70% BR	25% BR	95% BR
Frais établissement thermal	65% TFR 100% TFR	30% BR -	95% BR 100% TFR
Prestations légales Hébergement - Transport	65% BR	30% BR	95% BR
Prestations supplémentaires Hébergement - Transport	65% BR	30% BR	95% BR

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

TFR : Tarif Forfaitaire de Responsabilité (Base de Remboursement Sécurité sociale)

DIVERS

Acte	SS	MCF Prévention	Total
IVG chirurgicale ou médicamenteuse	65%, 70% ou 80% BR	35%, 30% ou 20% BR	100% BR
Amniocentèse non prise en charge par la SS		185 €	185 €
Bilan acoustique du nouveau-né non pris en charge par la SS		23 €	23 €
Coloscopie virtuelle		Prix payé	Prix payé
Pose d'un holter		Forfait de 100 € dans la limite du prix payé ou du reste à charge en cas de remboursement Sécurité sociale	Forfait de 100 € dans la limite du prix payé ou du reste à charge en cas de remboursement Sécurité sociale
Test ADN pour la recherche de la trisomie 21 chez les femmes enceintes de 35 ans et plus		Prix payé	Prix payé
Bien-être hygiène féminine		Forfait de 40 € par an	Pour les adhérents ayants-droit à partir de 12 ans et les étudiantes

GRILLE DES COTISATIONS DE LA GARANTIE « MCF PRÉVENTION » POUR L'ANNÉE 2026

→ I. Cotisations des membres participants actifs*

(hors taxes)

Tranches de revenus annuels	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Adhérents de moins de 35 ans (sans distinction de revenus)	29,18 €	43,76 €	52,52 €
Adhérents de 35 ans et plus, en fonction des tranches de revenus annuels			
Jusqu'à 13 900 €	39,16 €	58,75 €	68,50 €
De 13 901 € à 21 400 €	44,09 €	66,13 €	77,11 €
De 21 401 € à 31 900 €	48,70 €	72,99 €	85,13 €
De 31 901 € à 42 300 €	53,98 €	80,91 €	94,50 €
De 42 301 € à 75 700 €	57,70 €	86,57 €	101,01 €
Supérieur à 75 700 €	62,27 €	93,30 €	108,93 €

→ II. Cotisations des adhérents retraités

Membres participants
(hors taxes)

Tranches de revenus annuels	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Jusqu'à 13 900 €	49,34 €	74,13 €	86,35 €
De 13 901 € à 21 400 €	54,82 €	82,23 €	95,95 €
De 21 401 € à 31 900 €	59,99 €	89,94 €	104,96 €
De 31 901 € à 42 300 €	65,28 €	97,86 €	114,22 €
De 42 301 € à 75 700 €	69,01 €	103,53 €	120,86 €
Supérieur à 75 700 €	73,58 €	110,38 €	128,64 €

→ III. Cotisations des adhérents scolarisés dans un établissement de la Fonction publique et des étudiants

(hors taxes)

	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Membres participants étudiants, apprentis et handicapés	12,98 €	19,48 €	22,60 €

* Non scolarisés

** L'adhérent et ses ayants-droit au titre de la Sécurité sociale

*** Pas de majoration au-delà de 3 personnes garanties

Mutuelle Centrale des Finances

Siège social : 110 rue de Picpus, CS 80504, 75131 Paris cedex 12
Tél. : 01 41 74 31 00 / E-mail : mcf@mutuellemcf.fr



www.mutuellemcf.fr